

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Référence (ex : DOC-2020-02), mots-clé...

Applicable du 6 avril 2007 au 3 février 2015
Position DOC-2007-20[Imprimer](#)

La responsabilité des sociétés de gestion dans la détermination de l'éligibilité de certains actifs pour l'investissement par des OPCVM

Version consultée

Résumé

La présente position précise les diligences qu'une société de gestion doit être en mesure de mettre en œuvre lors de l'acquisition de cat bonds, de titres négociés sur le marché Alternext ou encore de véhicules de titrisation de niveaux de sophistication croissants pour le compte d'un OPCVM.

[↓ Télécharger la doctrine](#)

Textes de référence

↘ Article 311-1 du règlement général [↗](#)

↘ Article 313-54 du règlement général [↗](#)

Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02